

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire n° 802/24**  
**Dossier n° L-SA-266/23**

**Audience publique du 29 février 2024**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

**la société par actions simplifiée SOCIETE1.),** immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre (F) sous le numéro NUMERO1.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Elena-Anisia HERESANU, avocat, en remplacement de Maître Claude SCHMARTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

et

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant en personne,

en présence de

**la société anonyme SOCIETE2.),** établie à L-ADRESSE3.),

**partie tierce-saisie.**

---

## **FAITS :**

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 20 avril 2023, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience de vacation du lundi, 17 juillet 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, lors de laquelle l'affaire fut mise au rôle général, le dossier n'étant pas encore complet.

Sur demande de la partie créancière-saisissante datée du 14 septembre 2023, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mardi, 24 octobre 2023, à 09.00 heures, salle JP.0.02, lors de laquelle l'affaire fut contradictoirement remise pour plaidoiries à l'audience publique du jeudi, 11 janvier 2024, à 10.00 heures.

A ladite audience, la mandataire de la partie créancière-saisissante, Maître Elena-Anisia HERESANU, avocat, et la partie débitrice-saisie, PERSONNE1.), furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 08 février 2024.

En raison du congé de maladie de Madame le juge-président, le prononcé fut remis à l'audience publique du jeudi, 29 février 2024, à laquelle le Tribunal rendit

### **le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 03 février 2023 par le Juge de Paix de Luxembourg, la société par actions simplifiée SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions d'PERSONNE1.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) pour avoir paiement du montant de 15.600,06.- EUR.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 10 février 2023.

Par courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg le 02 mars 2023, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

A l'audience publique du 11 janvier 2024, la société par actions simplifiée SOCIETE1.) a fait demander la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant ainsi autorisé.

A l'appui de sa demande, la partie créancière-saisissante a, entre autres, fait verser les pièces suivantes :

- L'ordonnance d'injonction de payer rendue le 18 novembre 2022 par un magistrat du Tribunal judiciaire du Val de Briey (F) aux termes de laquelle PERSONNE1.) a été condamnée à lui payer les montants de

1) 14.909,77.- EUR en principal avec les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure sur la somme de 14.909,77.- EUR,

2) 51,07.- EUR « *au titre des frais accessoires Requête en injonction de payer* » ;

- Le certificat de titre exécutoire européen - décision établi le 30 août 2023 par la juridiction précitée aux termes duquel le jugement précité est exécutoire dans l'Etat membre d'origine ;

- Le décompte faisant partie de la requête introductive d'instance.

En principe et par application des articles 5 et 20 du règlement (UE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, la décision précitée du 18 novembre 2022 jouit de la force exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg et est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue par les juridictions indigènes.

Néanmoins et en l'espèce, force est de constater que les énonciations contenues dans le titre exécutoire européen ne correspondent pas intégralement à celles figurant dans l'ordonnance d'injonction de payer en ce que le titre exécutoire européen indique, du chef de « *montant des frais remboursables si la décision le précise* », le montant de 879,92.- EUR alors que ce montant ne résulte nullement de l'ordonnance rendue en cause, celle-

ci ne faisant en effet état de frais qu'à hauteur de 51,07.- EUR, et ne figure d'ailleurs pas, en tant que tel, dans la requête introductive d'instance.

Etant donné que c'est le titre exécutoire européen qui est la pièce la plus importante pour un juge confronté à une décision judiciaire rendue dans un autre Etat membre et que les indications contenues dans ledit titre sont censées correspondre à celles contenues dans la décision originaire, le Tribunal ne saurait actuellement se prononcer sur la demande en validation présentée en cause.

Ainsi, avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de sursoir à statuer sur ladite demande afin de permettre à la société par actions simplifiée (SOCIETE1.) de conclure plus amplement au sujet de la validité voire des effets du titre exécutoire européen actuellement versé en cause sinon, le cas échéant, de se faire établir un certificat en bonne et due forme.

Force est encore de constater qu'PERSONNE1.), personnellement présente à l'audience, n'a pas émis de contestations juridiques à l'encontre de la créance qui est invoquée à son encontre.

Cependant, elle a fait état de sa situation financière précaire en tant que mère monoparentale ayant à charge un enfant et ne recevant pas d'aliments de la part du père de sa fille pour en déduire qu'elle ne pourrait pas financer sa vie de famille au cas où elle se verrait retrancher de son salaire le montant des retenues légales qui, dans son cas, serait supérieur à 400.- EUR et variable en fonction de ses heures de travail.

Par ailleurs, depuis décembre 2023, elle se trouverait en congé parental, de sorte qu'elle ne recevrait pas de salaire de la part de son employeur pendant la période en question.

Elle a encore demandé à ce que la partie adverse reconsidère sa proposition suivant laquelle elle s'engage à régler mensuellement le montant de 300.- EUR, cette proposition semblant avoir été refusée par la partie créancière-saisissante et n'ayant pas été acceptée non plus à l'audience par la mandataire de celle-ci qui, entre autres, a dénoncé le fait qu'PERSONNE1.) ne lui a communiqué aucune fiche de salaire ni aucune information au sujet du prétendu congé parental, et ce nonobstant sa demande réitérée en vue de la communication des pièces à invoquer par la débitrice saisie lors de l'audience judiciaire.

Comme il l'a déjà été expliqué à l'audience, une saisie-arrêt constitue une garantie de paiement pour le créancier et le Tribunal ne saurait imposer à ce dernier l'acceptation d'un quelconque arrangement.

Néanmoins, aux termes du courrier adressé le 16 janvier 2024 à la partie débitrice-saisie, dont une copie a été transmise au Tribunal, la mandataire de la société SOCIETE1.) a déclaré que sa cliente accepte « *votre proposition de procéder par paiement échelonné de 300.- € par mois jusqu'à apurement de la dette* » - le premier paiement devant avoir lieu le 1<sup>er</sup> février 2024 - tout en précisant que « *le non-respect de cette échéance entraînera la mise en place d'une nouvelle saisie-arrêt* » et que « *les plaidoiries du 11 janvier 2024 restent maintenues dans leur intégralité et le paiement échelonné vaut uniquement à partir du 1<sup>er</sup> février 2024* ».

Il y a lieu d'en donner acte à la partie créancière-saisissante.

Au vu de l'arrangement ainsi intervenu entre parties et de l'incohérence précitée concernant le montant des frais, cette dernière est encore invitée à se prononcer plus amplement sur le montant pour lequel il y a lieu de valider la présente saisie-arrêt.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

**donne acte** au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;

avant tout autre progrès en cause :

**invite** le mandataire de la société par actions simplifiée SOCIETE1.) à procéder aux vérifications et régularisations qui s'imposent en l'espèce ;

**réserve** les droits des parties et les frais ;

**réserve** le surplus ;

**fixe** l'affaire au rôle général, à charge pour la partie créancière-saisissante de la faire réappeler dès qu'elle est en possession des informations voire pièce ainsi sollicitées.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée de Carole HEYART, greffier, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART